

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DTAP Session : 2024

Epreuve : QRC Date de l'épreuve : 10/04/2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

A - Droit public

1) Dans l'article 1^{er} de la constitution de 1958 sont inscrits :

- le principe unitaire, selon lequel un gouvernement applique une même loi sur l'intégralité du territoire
- le principe laïque, impliquant que l'Etat ne soit pas régi par un dogme religieux d'Etat, qu'il soit neutre vis-à-vis de toutes les confessions
- le principe social, voulant que l'Etat assure à l'ensemble une couverture contre les risques sociaux

2) Dans le cadre d'un suffrage universel direct, intégrable un scrutin uninominal majoritaire, le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois de manière consécutive. Il concerne toute personne, âgée d'au moins dix-huit ans, disposant de la citoyenneté française et de tous ses droits.

3) Au même titre que les lois ordinaires, les lois organiques, ayant vocation à encadrer des matières législatives au premier chef, telles à l'image de la Loi Organique des Finances Publiques encadrant les Lois de Programmation du Ministère de l'Intérieur ou LOPMI et les Lois des Finances (LF Initiale, Rectificative, de Règlement) sont votées par le Parlement, Assemblée Nationale et Sénat. Ensuite, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité en cas

de déférer devant le Conseil Constitutionnel.

Éventuellement, elles peuvent faire l'objet d'un réexamen sur requête présidentielle et donc d'un contrôle supplémentaire.

4) Le Conseil Constitutionnel, composé de neuf membres, nommés pour un mandat unique de neuf ans, à raison d'un poste par an, chaque présidence octroyée dans le premier tiers des personnalités de l'État, soit le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée Nationale, avec possibilité pour le premier de nommer le président.

5) Le principe d'égalité devant le service public est un principe fondamental réjettant l'acheté administratif en droit administratif, fondant la légitimité des concours faisant fonction de recrutement de talents et de la sélection par le mérite pour l'accès aux emplois publics, comme ceux de l'É-UNA/INSP et dont le principe de non-discrimination constitue un moyen d'expression via les nominations aux postes de direction. Il peut être complété par le principe de continuité du service public, imposant le fonctionnement en continu de services uniques de l'État et nécessaires au maintien de l'intérêt général. Il concerne principalement les magistrats judiciaires, les personnels de concours des services de l'administration pénitentiaire, les militaires.

6)

Le principe de séparation des juridictions administratives et judiciaires, établi avec le moyen (l'arrêt Blanco) de l'arrêt Blanco fonde l'inapplicabilité des règles du code civil aux responsables de personnes publiques et par extension de la nécessité de séparer en plus de détacher le pouvoir judiciaire et sa prééminence sur l'exécutif (et administratif).

B) Finances publiques

7) L'Institut National des Études Statistiques et Études Économiques ou INSEE, produit des statistiques dans le but d'éclairer les citoyens, entités privées et pouvoirs publics sur les faits généraux tels que le niveau de dépenses publiques, les données relatives au salaires et à la productivité, le niveau de dette publique.

8) La dette publique ou ensemble des passifs générés par l'ensemble des administrations publiques centrales, locales ou rattachées à la sécurité sociale, opérationnels/inclus, générés auprès de bailleurs de fonds tels que les organismes de placement et autres entités financières est un agrégat financier que l'on peut estimer en valeur absolue, en pourcentage du Produit Intérieur Brut

Elle peut être bruta, comme évalué selon les critères de Daasbricht ou nette et tenir compte des actifs financiers tels que les créances détenues par l'Etat de référence.

C) G R H

10) Une demande d'explication à un agent sur une situation professionnelle, dans la mesure où elle n'engrèpe pas d'effet juridique sur ledit agent, perceptible selon son dossier administratif, ou'elle n'est comprise dans aucun ordre de sanction tel que mention avec l'avertissement et le blâme, ne constitue ni rien une sanction et pourrait être assimilée à une mesure d'ordre intérieur, ou du moins un acte explicatif unilatéral, potentiellement.

Le processus menant à une sanction disciplinaire peut être expliqué comme suit:

1) Le fait fautif identifié fait l'objet d'un rapport matérialisant, caractérisant son contenu fondamental

2a) La saisine de la commission disciplinaire si nécessaire il y a d'appliquer une sanction relevant des deuxième, troisième ou quatrième grade / 2b) l'application d'une sanction du 1^{er} ordre (avertissement ou blâme, mineur/leste)

3a) La réunion de la dite commission, sous réserve du respect du principe de contradictoire, de la mise à disposition d'actes permettant d'étudier les observations de la personne intéressée et d'une tierce partie pouvant l'assister

4a) La communication de l'avis de la commission, peuvent être suivie ou non par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire

5a/3b) Le recours éventuel de la personne intéressée.

Cette procédure ne peut être entendue que trois ans après l'appropriation irrégulière du fait par l'autorité hiérarchique investie du pouvoir de sanction, et ne constitue l'objet d'une mesure conservatoire que pendant quatre mois pendant

9) Les instances paritairales, au premier rang desquels se trouve le Comité Social d'Administration (à côté du ministère ou équivalent) contribue à la veille opérationnelle sur les emplois soumis à des risques particuliers et sur les risques devant être mis en œuvre afin de les limiter, voire de les prévenir.

D - La procédure de la commande publique

13) Le but d'un appel d'offres est de consacrer le principe d'égalité devant le service public en affectant la capacité au pouvoir adjudicateur de faire jouer la concurrence, sélectionner un prestataire fiable à un prix autre que comme raisonnable, établissant ainsi une sécurité juridique par le biais du respect des règles de la concurrence. L'appel d'offres évite dans une certaine mesure les risques de conflit d'intérêts.

14) Les seuils de procédure formalisés nous semblent être les suivants

110000 € HT, à échelle française avec recommandation de publication.
90 000 €, à échelle française avec obligation de publicité au sein du BOAMP
100 000 € à échelle européenne, impliquant la publication d'un Appel d'Offres au sein des systèmes de publications de l'UE